

Si l'organisme (CSST, SAAQ, etc.) a refusé votre demande de prestations, vous devez également fournir à la CCQ :

- une copie de la lettre de refus de l'organisme en cause;
- une copie de votre lettre de contestation.

Pour accélérer le traitement de votre demande, vous pouvez demander à l'organisme contesté et à votre médecin traitant de faire parvenir directement à la CCQ (Section assurance invalidité) une copie de votre dossier.

Soumettez votre demande d'avances d'indemnités le plus rapidement possible à la CCQ.

### Délai de réclamation

Une réclamation effectuée à la CCQ plus d'un an après la date de la décision finale de l'organisme contesté sera refusée.

Si votre réclamation à la CCQ est effectuée après la décision finale de l'organisme, aucune prestation n'est payable pour une période se terminant plus de 30 jours avant la date à laquelle vous soumettez votre demande d'avances d'indemnités. Par exemple, si vous soumettez votre demande d'avances d'indemnités le 30 juillet 2015, vous perdez les prestations qui auraient pu vous être payées pour la période précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il est donc très important d'effectuer votre demande dès que vous obtenez un premier refus de l'organisme.

**Note :** Si vous avez reçu des prestations d'invalidité de l'organisme (CSST, SAAQ, etc.), ou si vous participez à un programme de travail en assignation temporaire, il est important de faire une demande de crédits d'heures à la CCQ. Les crédits d'heures s'ajoutent à vos heures travaillées pour déterminer votre couverture d'assurance (régime A, B, C ou D); certaines limites et exclusions s'appliquent.

5

### Qu'est-ce qu'une invalidité totale ?

Si votre invalidité a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après, l'invalidité totale est reconnue selon la situation dans laquelle vous êtes.

#### Situation 1

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET**
- vous avez accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Dans ce cas, l'invalidité totale est reconnue pour toute la durée de l'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

#### Situation 2

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de moins de 50 ans **OU**
- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET** vous avez accumulé moins de 21 000 heures travaillées au régime de retraite.

Dans ce cas, l'invalidité totale est reconnue **durant les 24 premiers mois** d'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

**Après les 24 premiers mois** d'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous rend incapable de vous livrer à toute activité lucrative qui convienne raisonnablement à votre instruction, à votre formation ou à votre expérience.

6



Association des entrepreneurs en construction du Québec



ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

ACRGTQ



Corporation des maîtres électriciens du Québec



CMMTQ Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec



### Pour plus de renseignements

Service à la clientèle de la CCQ :

**Abitibi-Témiscamingue**  
Tél.: 819 825-4477

**Bas-Saint-Laurent-Gaspésie**  
Tél.: 418 724-4491

**Côte-Nord**  
Tél.: 418 962-9738  
Tél.: 418 589-3791

**Estrie**  
Tél.: 819 348-4115

**Mauricie-Bois-Francs**  
Tél.: 819 379-5410

**Montréal**  
Tél.: 514 341-2686

**Outaouais**  
Tél.: 819 243-6020

**Québec**  
Tél.: 418 624-1173

**Saguenay- Lac-Saint-Jean**  
Tél.: 418 549-0627

**Ligne sans frais : 1 888 842-8282**

Site Internet de la CCQ : [ccq.org](http://ccq.org)

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [c. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Internet de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Publié par la CCQ  
Case postale 2040,  
Succursale Youville  
Montréal (Québec) H2P 0A9

PU 40-26 (1505)

# Les avances d'indemnités

## MÉDIC construction

### L'assurance de l'industrie de la construction

### Juillet 2015

## Les avances d'indemnités

Si vous êtes victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, vous recevez habituellement des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou d'un organisme semblable de l'extérieur du Québec. De même, si vous êtes victime d'un accident de véhicule moteur, vous avez habituellement droit à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou d'un organisme semblable de l'extérieur du Québec.

Cependant, il se peut que l'organisme en cause décide de ne pas effectuer ces paiements. Vous pouvez alors contester cette décision. Durant cette contestation, vous pourriez recevoir des prestations en avances d'indemnités de MÉDIC Construction\*, le régime d'assurance de l'industrie de la construction du Québec, si vous répondez à certaines conditions.

Si vous gagnez votre contestation contre l'organisme en cause (CSST, SAAQ, etc.), vous devez rembourser les prestations qui vous ont été versées par MÉDIC Construction. Ce remboursement ne peut pas dépasser le montant que vous obtenez de l'organisme contesté pour la période en cause. Si vous perdez votre contestation, MÉDIC Construction vous a payé des prestations auxquelles vous aviez droit; vous n'avez donc pas à les rembourser.

\* MÉDIC Construction est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

## Admissibilité aux prestations

Les situations pouvant vous permettre d'obtenir des avances d'indemnités sont :

1. votre demande initiale est refusée par l'organisme (CSST, SAAQ, etc.);
2. la CSST tarde à vous rendre une décision (un délai d'au moins deux mois s'est écoulé depuis le dépôt de votre demande à la CSST);

1

3. l'organisme (CSST, SAAQ, etc.) cesse les paiements après avoir accepté votre demande initiale.

Si vous êtes dans l'une de ces trois situations, vous pourriez alors être admissible à recevoir des avances d'indemnités si

- vous contestez la décision de l'organisme en cause (CSST, SAAQ, etc.) ET
- vous bénéficiez de la couverture d'assurance salaire de MÉDIC Construction (au début de votre invalidité ou pendant la période d'invalidité que vous contestez) ET
- vous êtes reconnu totalement invalide tel que défini dans le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. (voir page 6).

## Limites et exclusions

Des limites et exclusions s'appliquent aux avances d'indemnités. Notamment :

- Le refus de l'organisme et la contestation doivent porter sur votre invalidité. Certaines contestations ne donnent pas droit aux avances d'indemnités de MÉDIC Construction. Par exemple, vous n'avez pas droit aux avances d'indemnités si votre demande est refusée par l'organisme (CSST, SAAQ, etc.) parce qu'elle a été soumise en retard ou si votre invalidité est une exclusion prévue par la loi de l'organisme contesté.
- Si votre employeur vous a payé les 14 premières journées d'invalidité et que vous n'avez pas à le rembourser, vous ne pouvez pas obtenir d'avances d'indemnités pour cette période.
- Vous ne pouvez pas recevoir d'avances d'indemnités pour une période qui vous a déjà été payée par l'organisme (CSST, SAAQ, etc.).
- Vous ne pouvez pas obtenir d'avances d'indemnités pour une période pour laquelle vous avez été surpayé par l'organisme en cause et que vous n'avez pas à le rembourser.

2

## Prestations payables

### Prestations d'assurance salaire

Des prestations d'assurance salaire sont prévues aux régimes d'assurance de MÉDIC Construction si vous êtes incapable de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident. Lorsque vous y êtes admissible, les avances d'indemnités vous sont payées sous forme de prestations d'assurance salaire.

Le feuillet ci-joint indique le montant des prestations d'assurance salaire qui peuvent être payées selon le régime d'assurance dont vous bénéficiez.

**Note :** Si votre invalidité a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'autres conditions pourraient s'appliquer. Dans ce cas, la CCQ communique avec vous pour vous en informer.

## Crédits d'heures

Des crédits d'heures sont inscrits à votre dossier pour chaque semaine ou partie de semaine au cours desquelles vous recevez des prestations d'assurance salaire.

Consultez le dépliant « Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance » pour plus de renseignements à ce sujet.

## Demande de prestations

Vous devez effectuer les démarches suivantes pour faire votre demande d'avances d'indemnités.

1. Lorsque l'organisme (CSST, SAAQ, etc.) refuse votre demande initiale ou cesse les paiements, déposez une contestation auprès de l'organisme concerné. Assurez-vous de le faire dans les délais prévus.
2. Obtenez les formulaires suivants de la CCQ :
  - « Demande de prestations d'assurance salaire de courte durée » (formulaires nos 11A-11B);

3

- « Avance d'indemnité sans intérêt » (cas CSST seulement);
- « Autorisation de divulgation de renseignements » (cas CSST seulement).

Ces formulaires sont disponibles aux bureaux de votre association syndicale ou patronale. Vous pouvez également communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour les obtenir.

3. Remplissez les sections réservées au salarié sur les formulaires 11A-11B.
4. Faites remplir par votre médecin traitant la déclaration médicale du formulaire 11B.
5. Faites une demande d'assurance-emploi pour prestations de maladie en ligne au [service.canada.gc.ca](http://service.canada.gc.ca) ou si vous n'avez pas accès à Internet, en utilisant un des ordinateurs mis à votre disposition dans un Centre Service Canada. L'assurance-emploi est le premier payeur en cas d'invalidité.

Après avoir fait votre demande d'assurance-emploi et avoir rempli les sections identification et autorisation du salarié du formulaire 11A, vous pouvez remettre ce formulaire à un Centre Service Canada ou le poster à l'adresse suivante afin qu'une personne autorisée remplisse la section concernant l'assurance-emploi.

Service Canada  
Case postale 60  
Boucherville (Québec) J4B 5E6

6. Retournez à la CCQ les formulaires dûment remplis :
  - 11A et 11B (Service Canada retournera à la CCQ la partie 11A);
  - « Avance d'indemnité sans intérêt » (cas CSST seulement);
  - « Autorisation de divulgation de renseignements » (cas CSST seulement).

4